

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2024

N° 2024/12/09/28 -OBJET : Admission en non-valeur - budget général de la commune.

Le neuf décembre deux mil vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le cinq décembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, Marc FUSAT, Dominique STEKELOROM, Murielle GARZINO, Fabienne CITI, Lucie BABIN, Emilie GERMAIN Bernadette SAMUEL, REYNOUD Henri, Patrick LAFFITTE, Sébastien THOMAS, WAJS Alexandre, Marie-Pierre CALLET à compter du point 2, Thierry FABRE et Christine GARCIN-GOURILLON.

Pouvoirs : Mathieu BONARD a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ,

Absents excusés : Fanny ARSAC, Alain CHAIX, Marie-Pierre CALLET jusqu'au point 1, Laurent JUGLARET

Secrétaire de séance : Bernadette SAMUEL

Rapporteur : Monsieur Alexandre WAJS

Monsieur le Rapporteur présente aux membres présents du Conseil Municipal diverses demandes d'admissions en non-valeur que la commune a reçues du Service de Gestion Comptable, pour le budget général de la commune, pour un montant total de 693,57 €.

Pour 468,97 €, il s'agit d'impayés de restaurant scolaire datant d'avant 2019 pour lesquels les poursuites engagées se sont révélées infructueuses.

Pour trois fois 24,00 €, il s'agit d'abonnements trimestriels à la téléassistance relatifs à deux usagers décédés et un troisième qui a déménagé, le seuil de poursuite n'étant ici pas atteint.

Enfin pour 153,00 € il s'agit d'une redevance d'accès à la piscine municipale due par une association pour laquelle un tarif groupe a été appliqué. Cette créance date de 2022.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Rapporteur propose que le Conseil Municipal se prononce sur l'admission en non-valeur de ces créances.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés **DECIDE** d'admettre en non-valeur les recettes relatives aux impayés de cantine et aux abonnements à la téléassistance pour la somme globale de 540,97 €.

REFUSE d'admettre en non-valeur la redevance d'accès à la piscine municipale pour ladite association.

DIT que la dépense correspondante sera ordonnancée à l'article 6541 du budget de la commune.

DONNE au Maire tous pouvoirs pour exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : 11 DEC. 2024

Publication sur le site de la mairie le : 11 DEC. 2024

Secrétaire de séance,

Bernadette SAMUEL



Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ